

Le 3 août 2021

**Objet : Demande d'accès du 2 juin 2021**  
**N/D : 218620DAJ**

Madame,

En réponse à votre demande du 2 juin dernier, ainsi qu'à votre message du 2 août dernier dans la boîte vocale de la soussignée, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention relativement au projet de forage à St-Antoine, sur le Boulevard Lachapelle au côté de Ford, pour la visite du 4 mai 2021.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate  
Pour : Yohan Nolet, Avocat  
[yohan.Nolet@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:yohan.Nolet@cnesst.gouv.qc.ca)  
Tél. : 418 266-4900, 7167  
Télé. : 418-528-7245

YN/jr

p. j.

Commission des normes, de  
l'équité,  
de la santé et de la sécurité du  
travail

Unité dédiée, accès à l'information  
Hall Est, 6<sup>e</sup> étage  
400, boulevard Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8W1

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**CHAPITRE III  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I  
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**CHAPITRE III**  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**SECTION I**  
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mai 2021 à 9:30	DPI4331083	4 mai 2021	RAP1346329

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9161-4396 Québec inc  13900, rang Saint-Dominique Mirabel (Québec) J7N 1T6  Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA538123 Saint-Jérôme, Route 158, remplacement d'une conduite  Route 158 intersection rue Lahaie Saint-Jérôme (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9362-8428 Québec inc. Monsieur B [REDACTED], [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Jean-Philippe Gaudreault	32130

## Observations

Voir la section décision. Un rapport complémentaire suivra;

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	4 mai 2021	RAP1346329

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9161-4396 Québec inc	

## DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis la reprise des travaux en bordure de l'eau au chantier situé en bordure de la route 158 à Saint-Jérôme, près du numéro civique 155.

## MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Les mesures prévues au plan de sauvetage sur l'eau, élaboré par le maître d'œuvre, ne sont pas mise en application sur le chantier lors des travaux.
- Le gilet de sauvetage présente sur les lieux n'a pas une flottabilité minimale de 150N (33 lbs).
- Il n'y a pas de délimitation à l'aide d'une banderole à 2 mètres du bord de l'eau afin d'indiquer à partir d'où les travailleurs doivent se munir d'un gilet de sauvetage.

Cette situation est contraire à l'article : 2.10.13 et la section 11 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de noyade pouvant causer des lésions à un travailleur.

## MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de noyade, l'employeur doit :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	4 mai 2021	RAP1346329

## DÉCISIONS

- Mettre en place sur le chantier tous les éléments prévus à sa procédure de travail ainsi qu'à son plan de sauvetage.
- S'assurer que la personne compétente désignée au plan de sauvetage et responsable de la mise en œuvre du plancher de sauvetage soit présente sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

## CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux en bordure de l'eau ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 4 mai 2021 à 11h en présence des personnes suivantes :

- M. A [REDACTED], 9161-4396 Québec Inc.;
- M. B [REDACTED], 9362-8428 Québec Inc.;
- M. C [REDACTED], CPQMCI
- M. Pierre Luc Legault, Chargé de projets, Ville de Saint-Jérôme

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	4 mai 2021	RAP1346329

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9161-4396 Québec inc	

## DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis la reprise des travaux de démantèlement de la conduite traversant la rivière au chantier situé en bordure de la route 158 à Saint-Jérôme, près du numéro civique 155.

## MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Un équipement non conçu pour être utilisé pour effectuer des travaux de démantèlement de conduite, à savoir un camion-remorque, a été utilisé pour tenter d'effectuer le démantèlement de la conduite qui traverse la rivière.
- Un bris peut survenir sur le câble de l'équipement et un travailleur être blessé par le fouettement du câble.

Cette situation est contraire à l'article : 51.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

## MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	4 mai 2021	RAP1346329

## DÉCISIONS

- Élaborer une méthode de travail par écrit pour les travaux de démantèlement de la conduite qui traverse la rivière.
- La méthode de travail doit prévoir l'utilisation d'équipement et d'accessoire conçu pour les travaux réalisés. Les équipements et les accessoires ne doivent pas être chargés au-delà de la limite permise par le fabricant ou les normes en vigueur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

## CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de démantèlement de la conduite qui traverse la rivière ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 4 mai 2021 à 11h en présence des personnes suivantes :

- M. A [REDACTED], 9161-4396 Québec Inc.;
- M. B [REDACTED], 9362-8428 Québec Inc.;
- M. C [REDACTED], CPQMCI;
- M. Pierre-Luc Legault, Chargé de projets, Ville de Saint-Jérôme.

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	4 mai 2021	RAP1346329

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**9161-4396 Québec inc**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'a pas élaboré une méthode de travail sécuritaire pour déplacer les butés de béton sur le chantier. Les butés sont déplacés à l'aide d'ancrage non certifié et sont soulevés avec la pelle hydraulique. Il y a un risque de chute de la charge et qu'un travailleur soit écrasé par une butée de béton.	2021-05-09	Non commencée
2	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le crochet sur le godet de la pelle hydraulique présente au chantier présente une fissure dans le métal susceptible de diminuer sa résistance , ce qui peut occasionner une rupture du crochet et une chute de la charge.	2021-05-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	4 mai 2021	RAP1346329

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**9362-8428 Québec inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il ne porte pas un masque de procédure alors qu'il se trouve sur le chantier de construction et qu'il est susceptible de se retrouver à moins de 2 mètres d'une autre personne . Il y a un risque de propagation de la Covid-19.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Laurentides  
275, rue Latour  
3e étage  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7  
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mai 2021 à 9:30	DPI4331083	14 mai 2021	RAP1347361

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9161-4396 Québec inc</p> <p>13900, rang Saint-Dominique Mirabel (Québec) J7N 1T6</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA538123</p> <p>Saint-Jérôme, Route 158, remplacement d'une conduite</p> <p>Route 158 intersection rue Lahaie Saint-Jérôme (Québec)</p>

Autres employeurs visés	Numéro
9362-8428 Québec inc.      Monsieur B [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par :      Jean-Philippe Gaudreault	32130

## Observations

### Objet de l'intervention

Rapport complémentaire au rapport RAP1346329. Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au chantier de construction. Vérifier les mesures mises en place concernant la Covid-19.

### Personnes rencontrées

- M. A [REDACTED], 9161-4396 Québec Inc.
- M. B [REDACTED], 9362-8428 Québec Inc.

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	14 mai 2021	RAP1347361

M. Gaston Courtemanche, Chef de division, Ville de St-Jérôme

M. Pierre-Luc Legault, Chargé de projets, Ville de St-Jérôme

M. C [REDACTED], CPQMCI

### Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de remplacement d'une conduite d'égout sanitaire passant sous la rivière du nord. Les travaux incluent le retrait de l'ancienne conduite.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. A [REDACTED], me déclare que l'entreprise 9161-4396 Québec Inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction et octroie les contrats aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9161-4396 Québec Inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED] et M. Pierre-Luc Legault et j'effectue une visite du chantier de construction en leur compagnie. M. A [REDACTED] et M. B [REDACTED] se

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	14 mai 2021	RAP1347361

joignent à nous pendant l'intervention. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Deux décisions sont émises.

**Description des observations et informations recueillies**

Je me présente sur le chantier de construction en date du 4 mai 2021 à la demande de M. C [REDACTED]. Il n'y a pas de travaux en cours sur le chantier au moment de mon intervention.

M. C [REDACTED] explique qu'il est passé la journée précédente, soit le 3 mai, et a constaté qu'une remorque était utilisée pour tirer un tuyau qui traversait la rivière du nord. Il affirme que cet équipement n'est pas conçu pour être utilisé sur les chantiers de construction.

Il m'informe également qu'aucune mesure n'était prise concernant les travaux à proximité de l'eau.

M. A [REDACTED] et M. B [REDACTED] se joignent à nous en cours d'intervention. M. B [REDACTED] ne porte pas son masque de procédure et son casque de sécurité. Je lui demande de mettre ses EPI. Il refuse de porter un masque et affirme qu'il respecte la distanciation sociale de 2 mètres.



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	14 mai 2021	RAP1347361

J'informe M. B [REDACTED] qu'il a l'obligation de porter un masque de procédure en tout temps à l'extérieur lorsqu'il est susceptible d'avoir une interaction avec une autre personne à moins de 2 mètres. Puisque nous sommes [REDACTED] personnes sur le chantier, j'exige qu'il se munisse d'un masque de procédure. Je lui demande également de se munir d'un casque. Le correctif est apporté pendant l'intervention.

M.A [REDACTED] m'informe avoir obtenu un contrat pour l'installation d'une nouvelle conduite pour l'égout sanitaire pour la portion qui traverse la rivière du nord près du 155, route 158 à Saint-Jérôme. Les travaux d'installation de cette dernière sont complétés. Il reste le retrait de l'ancienne conduite à faire.



Le maître d'œuvre affirme que la conduite se poursuit sur une courte distance dans la berge de l'autre côté de la rivière. Afin de retirer la conduite, il a tenté de tirer la conduite à l'aide du treuil d'une remorque pour poids lourd la journée précédente. M. C [REDACTED] a informé l'employeur que cet équipement ne peut être utilisé sur un chantier pour effectuer des travaux s'apparentant à du levage.

Je confirme à l'employeur qu'un camion remorque ne peut être utilisé sur un chantier à d'autres fins que ce pour quoi il a été conçu. L'utilisation d'une remorque expose les travailleurs à un danger de fouettement par le câble en cas de rupture de ce dernier.

Compte tenu que le maître d'œuvre n'a pas élaboré une procédure de travail sécuritaire pour

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	14 mai 2021	RAP1347361

effectuer les travaux de retrait de la conduite, j'interdis la reprise des travaux. Afin de permettre la reprise, une procédure de travail écrite doit être soumise à la CNESST et l'employeur doit obtenir l'autorisation d'un inspecteur de la CNESST en vertu de l'article 189 de la LSST.

Nous discutons par la suite des mesures à prendre pour effectuer des travaux près de l'eau. M. C. témoigne qu'aucune mesure n'était mise en place lors des travaux du 3 mai concernant la proximité de la rivière du nord. Les travailleurs ne portaient pas de veste de sauvetage et aucun équipement pour effectuer un sauvetage n'était disponible.

Le maître d'œuvre me présente un document en lien avec les travaux près de l'eau et élaboré pour le chantier en cours. Le document, qui a été préparé par l'entreprise spécialisée Sauvetage Nautique, comprend une description du plan d'eau, une description des travaux et une procédure de sauvetage adaptée au cours d'eau.

Le maître d'œuvre me démontre qu'il a acheté certains équipements pour mettre en œuvre la procédure de sauvetage. Cependant, le gilet de sauvetage acheté par l'employeur a une flottabilité inférieure à 150 N (33 lbs). De plus, selon les informations obtenues, ces équipements n'étaient pas en place au moment des travaux. La personne responsable de la mise en application de la procédure de sauvetage n'était pas non plus présente au chantier tel que requis par la procédure.

Cette situation représente un danger de noyade pour les travailleurs. Compte tenu du danger identifié, j'interdis la reprise des travaux à moins de 2 mètres du plan d'eau.

Afin de permettre la reprise des travaux, l'employeur devra respecter la totalité des éléments prévus par sa procédure de sauvetage, posséder tous les équipements nécessaires pour la mise en œuvre et s'assurer que les équipements soient en place tout au long des travaux. Il devra également obtenir l'autorisation d'un inspecteur de la CNESST en vertu de l'article 189 de la LSST.

### Autre

Des blocs de béton sont présents sur le chantier de construction. Les blocs ont été déplacés à

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	14 mai 2021	RAP1347361

l'aide de la pelle hydraulique en les attachant à l'aide d'une chaîne par l'anneau constitué d'un flan de pneu. L'article 3.10.3.3 du CSTC ne permet pas l'utilisation d'une pelle hydraulique pour effectuer un tel levage. De plus, l'anneau sur le bloc de béton n'est pas un ancrage certifié pour permettre le levage d'une telle charge.



Compte tenu de ces informations, je demande à l'employeur d'élaborer une méthode de travail par écrit pour le levage des blocs de béton sur le chantier. Une dérogation est émise.

Un crochet de levage est présent sur le godet de la pelle hydraulique. Je constate la présence d'une fissure sur le godet au-dessus du crochet de levage. Je demande à l'employeur de faire réparer le crochet du godet. Je l'informe qu'il doit s'assurer que la réparation soit faite par un soudeur accrédité par le bureau de soudure du Canada (CWB). Une dérogation est émise.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	14 mai 2021	RAP1347361

Covid-19

Une conduite d'égout se déverse directement dans la rivière du Nord en raison d'un bris survenu sur les installations de la ville de Saint-Jérôme. Ce déversement s'effectue près du site des travaux. M. B [redacted] et M. A [redacted] affirment que les eaux d'égout présentent un risque accru de propagation de la Covid-19 pour les travailleurs.



Je rappelle au maître d'œuvre et à l'employeur qu'ils doivent prévoir des mesures de sécurité pour le risque identifié. Puisque cette situation représente un risque accru, l'utilisation de survêtement jetable et de masque de type N-95 devrait être prévu en plus des mesures d'hygiène requises compte tenu de la pandémie (toilette nettoyée et désinfectée 2 fois par

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	14 mai 2021	RAP1347361

jours, installation pour permettre un lavage fréquent des mains à l'eau et au savon, vérification de l'état de santé, etc).

Le maître d'œuvre, l'employeur et les travailleurs peuvent obtenir de l'information concernant les mesures de prévention pour la Covid-19 sur le site web de la CNESST ([www.cnesst.gouv.qc.ca/prévention](http://www.cnesst.gouv.qc.ca/prévention)).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et sont consignées par écrit au rapport d'intervention RAP1346329. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai.

Deux décisions sont également émises lors de l'intervention et sont consignées par écrit au rapport d'intervention RAP1346329 transmis par courriel au maître d'œuvre le jour même. Le maître d'œuvre doit communiquer avec un inspecteur de la CNESST et en obtenir l'autorisation avant de reprendre les travaux.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331083	14 mai 2021	RAP1347361

Jean-Philippe Gaudreault, *ing.*

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0J7

Tél : 450-431-4000 P.4066

Cell : 450-712-2087

Courriel : [jean-philippe.gaudreault@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:jean-philippe.gaudreault@cnesst.gouv.qc.ca)

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808